

MASTER « DROIT PRIVE »

RÈGLEMENT D'ÉTUDES DU M2

**PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROIT DES NOUVELLES
TECHNOLOGIES**

Spécialité professionnelle et recherche

FORMATION INITIALE

I – Dispositions générales

Article 1 : Définition et objectifs de la formation

La deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Propriété intellectuelle et droit des nouvelles technologies* est une formation à finalité professionnelle ou recherche, sanctionnée par un diplôme de Master. Pluridisciplinaire, elle forme des juristes de haut niveau, directement opérationnels dans le secteur du droit de la propriété intellectuelle et des nouvelles technologies. Adaptée aux besoins des entreprises et de leurs conseils, elle permet aussi, aux étudiants intéressés par la recherche, de poursuivre et d'entamer une thèse de doctorat.

Article 1 - 1 : Double label

La spécialité bénéficie du double label – professionnel et recherche -. Les étudiants inscrits dans la spécialité *Propriété intellectuelle et nouvelles technologies* doivent se prononcer sur leur choix définitif de parcours (« recherche » ou « professionnel ») avant le 15 décembre de l'année universitaire en cours.

Article 2 : Conditions d'accès

L'accès en deuxième année de Master « Droit privé », spécialité *Propriété intellectuelle et nouvelles technologies* est réservé aux candidats titulaires d'une première année de Master, de diplômes équivalents ou d'une expérience professionnelle jugée suffisante.

Article 2-1 : Dispositif de sélection

L'inscription en deuxième année de Master *Propriété intellectuelle et nouvelles technologies* est subordonnée à l'avis d'une commission présidée par le responsable de la spécialité du Master. Cette commission propose l'admission sur la base :

- d'un examen du dossier de la scolarité antérieure ou de l'expérience antérieure (stage dans le domaine de la propriété intellectuelle) et maîtrise d'une langue étrangère ;
- et éventuellement d'un entretien destiné à faire connaître le niveau de formation et les motivations des candidats pour ceux qui ont été préalablement sélectionnés sur dossier.

L'admission résulte d'une décision individuelle du Président de l'Université sur proposition de la commission d'admission. Cette admission ne vaut que pour l'année universitaire en cours.

II – Organisation des enseignements

Article 3 : Organisation générale des enseignements

La formation est organisée en deux semestres, divisés en unités d'enseignement (U.E.) obligatoires ou à choix obligatoire, comprenant des enseignements théoriques, pratiques ainsi que des conférences ou séminaires assurés par des intervenants extérieurs.

Article 4 : Composition des enseignements

La formation comprend les enseignements suivants :

SEMESTRE 3

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Aspects fondamentaux de la propriété intellectuelle	10	2
Economie de la propriété intellectuelle	5	1
UNITÉ 2		
Droit des brevets	25	6,5
Droit des marques	30	6,5
UNITÉ 3		
Droit des dessins et modèles	10	2
UNITÉ 4		
Droit d'auteurs et droits voisins	30	6,5
UNITÉ 5		
Droit de l'immatériel et des personnes publiques	10	2
Droit pénal des affaires *	15	1
UNITÉ 6 (Parcours professionnel) :		
Dossiers raisonnés et consultation	5	2,5
<u>Ou</u> UNITÉ 6 (Parcours recherche) :		
Etat de recherche mémoire		2,5
TOTAL	135/140	30

* Enseignement mutualisé avec la spécialité « Droit pénal et sciences criminelles ».

SEMESTRE 4

UNITÉS	VOLUME HORAIRE	CRÉDITS
UNITÉ 1		
Droit de l'informatique et des réseaux	30	7
UNITÉ 2		
Droit du marché et propriété intellectuelle	15	5
UNITÉ 3		
Droit international et européen de la PI	10	3,5
UNITÉ 4		
Accords industriels	20	5
UNITÉ 5		
Anglais pour la propriété intellectuelle	25	2,5
UNITÉ 6		
Stage / mémoire et Grand Oral		7
UNITÉ 7		
Séminaire de méthodologie à la recherche* (parcours recherche)	10	-
TOTAL	100/110	30

* Enseignement mutualisé avec les spécialités « Droit privé général et contentieux », « Droit pénal et sciences criminelles » et « Droit de l'entreprise, juristes-conseils d'affaires ».

Selon le label recherche ou professionnel l'étudiant devra, soit soutenir un mémoire, soit effectuer un stage.

Article 4 - 1 : Mémoire

Les étudiants, concernés par l'option recherche, doivent préparer sous la direction d'un enseignant de la spécialité, un mémoire portant sur un sujet choisi par l'étudiant sur la base d'une liste de sujets proposée par l'enseignant.

Article 4 – 2 : Stage

Tout stage fait l'objet d'une convention. En fonction de sa durée, il donne éventuellement lieu à gratification par application des dispositions légales et réglementaires en vigueur. En aucun cas, un stage ne devra se poursuivre après le 30 septembre de l'année universitaire en cours.

Article 4 - 2 – 1 : Stage obligatoire

Les étudiants, concernés par l'option professionnelle, doivent, au cours du second semestre du M2, effectuer un stage d'une durée minimale de huit semaines auprès d'une collectivité territoriale, d'une entreprise, d'un organisme ou d'un cabinet dont l'activité est en rapport avec les enseignements dispensés. Le stage doit être approuvé par le directeur de spécialité ; il est effectué sous la direction d'un maître de stage.

A titre exceptionnel, peuvent être dispensés du stage les étudiants justifiant d'une expérience professionnelle suffisante.

Article 4 - 2 - 2 : Stage facultatif

Les étudiants ayant choisi le parcours recherche peuvent effectuer des stages facultatifs pendant les périodes où les activités d'enseignement sont suspendues.

Article 4 - 3 : Bonification

L'étudiant a la faculté de suivre, au premier semestre et/ou au second semestre, un enseignement supplémentaire de langue ou de sport comptant pour 20 points au 1^{er} et pour 20 points au 2nd semestre. Les points obtenus au dessus de la moyenne sont ajoutés, à titre de bonification, au total général du premier semestre et/ou du second semestre, sans conséquence sur le nombre de crédits.

III – Contrôle des connaissances

Article 5 : Modalités de contrôle

Chaque matière est affectée d'un coefficient établi, sauf exception, en fonction du nombre de crédits.

Les unités et matières font l'objet :

- soit d'un examen terminal (ET) qui peut prendre la forme d'un écrit (E) ou d'un oral (O)
- soit d'un contrôle continu (CC)
- soit d'une combinaison de deux modalités (CC+ET)

SEMESTRE 3

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Types	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Aspects fondamentaux de la propriété intellectuelle			E ou O	20	20
Economie de la propriété intellectuelle			E ou O	10	10
UNITÉ 2					
Droit des brevets			E ou O	65	65
Droit des marques			E ou O	65	65
UNITÉ 3					
Droit des dessins et modèles			E ou O	20	20
UNITÉ 4					
Droit d'auteurs et droits voisins			E	65	65
UNITÉ 5					
Droit de l'immatériel et des personnes publiques			E ou O	20	20
Droit pénal des affaires			E (3h) ou O	10	10
UNITÉ 6 Parcours professionnel					
Dossiers raisonnés et consultation			E	25	25
<u>Ou</u> UNITÉ 6 Parcours recherche					
Etat de recherche mémoire	E/O	25			25
TOTAL					300

SEMESTRE 4

UNITÉS	Contrôle continu		Examen final		Total
	Type	Notes /	Type	Notes /	
UNITÉ 1					
Droit de l'informatique et des réseaux			E	70	70
UNITÉ 2					
Droit du marché et propriété intellectuelle			E ou O	50	50
UNITÉ 3					
Droit international et européen de la PI			E ou O	35	35
UNITÉ 4					
Accords industriels			E	50	50
UNITÉ 5					
Anglais pour la propriété intellectuelle			E ou O	25	25
UNITÉ 6					
Stage ou mémoire et Grand Oral			Soutenance (50 %) et Grand Oral (50 %)	70	70
UNITÉ 7					
Séminaire de méthodologie à la recherche (parcours recherche)	Assiduité			-	-
TOTAL					300

Article 5 - 1 : Assiduité

La préparation du Master exige une participation à temps complet aux différents cours, séminaires ou conférences proposés ; les unités d'enseignement (U.E.) sont obligatoires. Aucune dispense de présence ne peut être accordée, sauf pour motifs exceptionnels, et sur décision du directeur de spécialité.

Article 5 - 2 : Mémoire ou rapport de stage

La soutenance aura lieu au plus tard le **10 septembre** devant un jury composé d'au moins deux membres, un universitaire et/ou un professionnel pour être prise en compte au titre de la première session. Le mémoire ou le rapport de stage devra être déposé au plus tard 15 jours avant la date de la soutenance.

Article 5 - 3 : Stage et participation

La note de stage et de participation est fixée par le Directeur de la spécialité au vu de l'évaluation de l'étudiant par le maître de stage et de sa propre appréciation de la participation de l'étudiant aux activités de l'entreprise et de la spécialité dans le courant du stage et des deux semestres.

Pour les étudiants exceptionnellement dispensés de stage, le directeur du Master 2 déterminera les conditions d'obtention des notes afférentes au stage.

Article 5 - 4 : Grand Oral

A l'issue du second semestre, l'étudiant devra se présenter à une épreuve d'exposé discussion portant sur l'ensemble des enseignements du M2 dont le programme est déterminé en début d'année. Elle se déroule devant un jury ; sa durée est de 30 minutes.

Article 6 : Validation, compensation et capitalisation

Toute note égale ou supérieure à la moyenne, obtenue par l'étudiant pour un semestre, pour une unité d'enseignement ou pour une matière d'unité d'enseignement est définitivement acquise ainsi que les crédits correspondants.

La compensation s'effectue de la façon suivante :

- entre les matières d'une même unité,
- entre les unités d'un même semestre,
- entre chacun des deux semestres.

IV- Examens

Article 7 : Modalités d'examen

Deux sessions d'examen sont organisées.

L'enseignant responsable peut autoriser, pour l'examen, l'utilisation de certains documents correspondant à la matière sous réserve d'une information préalable suffisante des étudiants.

En cas d'épreuves orales, les enseignants sont tenus d'informer préalablement les étudiants des modalités d'interrogation.

Article 7 - 1 : Absences aux examens

Les examens ne donnent pas lieu à rattrapage au cours d'une même session en cas d'absence de l'étudiant.

L'étudiant absent lors d'un examen est déclaré défaillant. Il sera également défaillant dans l'unité correspondante, au semestre et ne pourra valider son année.

A titre exceptionnel, il peut demander au directeur de la spécialité de lever le constat de défaillance et d'affecter la note de 0 à chacune des épreuves à laquelle il a été absent. La demande, accompagnée de justificatifs, doit être formulée, au plus tard dans un délai de 8 jours suivant l'épreuve.

Article 8 : Organisation de la seconde session

L'étudiant n'ayant pas, à la première session, validé l'un ou les deux semestres du M2 a la faculté de passer, à la seconde session, une épreuve dans la ou les matières où la note obtenue a été inférieure à la moyenne et dans la ou les matières où il a été défaillant.

Toutefois :

- Si l'étudiant a obtenu les deux semestres par compensation, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières des deux semestres.
- Si l'étudiant a obtenu un semestre, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de ce semestre.
- Si l'étudiant a obtenu une unité d'enseignement, il ne peut repasser aucune épreuve dans les matières de cette unité d'enseignement.

Les notes résultant d'un contrôle continu ne peuvent pas faire l'objet d'un rattrapage.

Dans toutes les matières que l'étudiant présente à la seconde session, la note prise en compte est calculée de la même façon qu'à la première session, l'étudiant conservant la note de contrôle continu.

La seconde session du premier semestre est organisée après la délibération du second semestre.

V- Résultats

Article 9 : Jury

Le Doyen de la Faculté propose au Président de l'Université la composition des jurys d'examen. Les jurys comprennent au moins trois membres et sont présidés par les professeurs, les maîtres de conférences ou les personnels assimilés.

Par délégation du Président de l'Université, le Doyen de la Faculté choisit, sur proposition des membres des jurys, les sujets d'examens et désigne les correcteurs des épreuves.

Pour chaque semestre, au terme de chacune des deux sessions d'examens, est établi un procès-verbal sur lequel sont reportés l'ensemble des résultats obtenus par chaque candidat et sur lequel figure la décision du jury : Admis (ADM), Admis par Délibération Spéciale (ADDS), Ajourné (AJ) ou Défaillant (DEF).

Les décisions du jury, en ce qui concerne les notes et le résultat final, sont définitives et sans appel.

Article 10 : Admission et obtention du M2

Chaque semestre est validé pour tout étudiant non défaillant qui obtient la moyenne générale (150 points sur 300).

Le premier et le second semestre du Master peuvent être également validés, pour l'étudiant non défaillant, par compensation, soit par l'obtention d'un total de 300 points sur 600.

Le jury de chaque semestre peut par une délibération spéciale, sans avoir à modifier les notes proposées par les enseignants, ajouter des « points de jury » au total de chaque unité ou au total général du semestre pour permettre à l'étudiant d'obtenir la moyenne requise.

Est déclaré titulaire de la 2^{ème} année de Master l'étudiant qui a obtenu la moyenne égale ou supérieure à 10 sur 20.

Article 10 - 1 : Obtention du diplôme final de Master

Est déclaré titulaire du Master l'étudiant qui a validé indépendamment le M1 et le M2. La moyenne du Master sera la moyenne des deux semestres du M2.

La note du Master considérée pour une éventuelle mention est la moyenne des deux semestres du M2.

Article 10 - 2 : Règles d'attribution des mentions

La délivrance du diplôme de Master est assortie de mentions accordées de la manière suivante :

- moyenne générale du M2 comprise entre 10 et 11,99 : Mention Passable
- moyenne générale du M2 comprise entre 12 et 13,99 : Mention Assez-Bien
- moyenne générale du M2 comprise entre 14 et 15,99 : Mention Bien
- moyenne générale du M2 égale ou supérieure à 16 : Mention Très Bien

Article 11 : Redoublement

Sur décision du directeur de la spécialité, l'étudiant non-admis peut après en avoir fait la demande être exceptionnellement autorisé à redoubler, à condition de prendre une seconde inscription. Il doit repasser toutes les unités non acquises dans un semestre non-acquis. A titre exceptionnel, sur dérogation du responsable de spécialité, il pourra conserver une note inférieure à la moyenne.

VI- Dispositions diverses

Article 12 : Déplacements

Les étudiants pourront, dans le cadre de leur scolarité, être amenés à effectuer certains déplacements pour participer à des activités à l'extérieur des locaux de l'Université, au besoin par leurs propres moyens de transport.

Article 13 : Conférences

Les étudiants sont conviés durant l'année à différentes conférences en rapport avec le programme. La participation à ces conférences peut être déclarée obligatoire, notamment lorsqu'il s'agit d'interventions faites par un professeur étranger en visite à la Faculté de Droit.

Article 14 : Langues

Le volume horaire relatif à l'enseignement de langue est exprimé en heures de travaux dirigés.

Article 15 : Mesures transitoires

L'étudiant qui a été admis à redoubler se voit appliquer les dispositions du présent règlement. Les modalités de conservation des acquis antérieurs seront déterminées dans un « contrat pédagogique » établi avec le directeur de spécialité.

Approuvé par le CEVU du 22 novembre 2011